



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

# *Plan de prévention des risques*

*Mouvements de terrains, crues  
torrentielles et ruissellements sur  
versant*

## **Modification n°1**

Commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE

### Note de présentation

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **20 JAN. 2014**



signé TOUVET Laurent

*Prescrit le: 23/09/2013*

*Approuvé le: 20 JAN. 2014*

# Sommaire

<b><u>1.Préambule - les raisons de la modification.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2.La procédure de modification du PPRN.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
2.1.Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	4
2.2.Article R562-10-2 .....	4
<b><u>3.La modification du PPRN de Bellegarde sur Valserine.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>4. Annexes.....</u></b>	<b><u>5</u></b>

# 1. Préambule - les raisons de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE a été approuvé le 13 mars 2007.

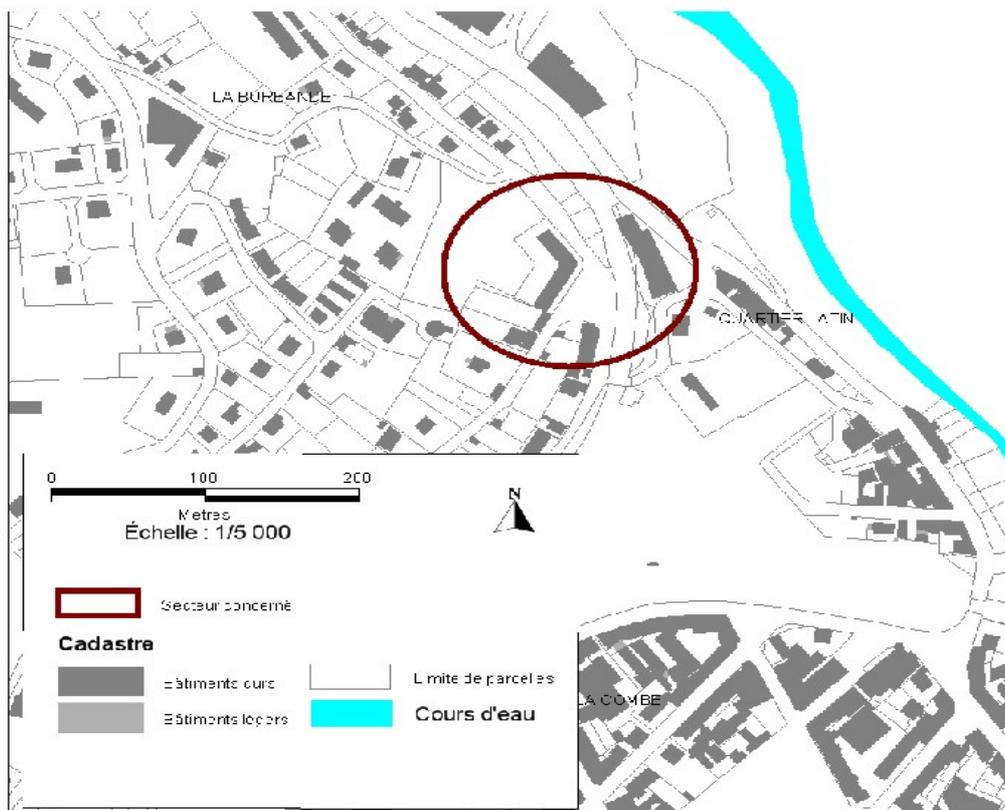
Il prend en compte les aléas mouvements de terrain, les crues torrentielles générées par les ruisseaux présents sur le territoire communal ainsi que les ravinements et ruissellements sur versant.

Le PPRN a été révisé pour des erreurs de tracé. La révision a été approuvée le 27 juillet 2009. A cette époque, le code de l'environnement ne prévoyait pas de procédure de modification.

Dans un courrier du 15 novembre 2012, monsieur Ahmed MEHIRIS fait état au préfet de la situation des parcelles n°138, 362 et 364 lui appartenant et sur lesquelles il a un projet de construction d'une maison. Celles-ci, situées en zone d'aléa faible "mouvements de terrain" ont été classées en zone rouge inconstructible pour partie et en zone blanche constructible sous conditions pour l'autre partie.

Ces parcelles, sur le plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde sur Valserine sont classées en zone constructible. La partie haute de ces parcelles a été classée par erreur en zone naturelle sur la carte des enjeux du PPR alors que leur vocation est d'être urbanisées. La rectification de cette erreur qui pénalise à tort et inutilement des fonds privés, nécessite de procéder à une modification du plan initial selon la procédure prévue au code de l'environnement (article R.562-10-2). Cette modification est prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013.

Plan de situation



## 2. La procédure de modification du PPRN

---

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPR a introduit la procédure de modification.

### 2.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L.562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (prise en compte d'évènements ou d'éléments de connaissance nouveaux, intégration des modifications d'enjeux et de leur vulnérabilité).

### 2.2. Article R.562-10-2

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R.562-9](#) (*mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable*).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

## 3. La modification du PPRN de Bellegarde sur Valserine

---

Les parcelles concernées sont affectées d'un aléa faible mouvements de terrain. Lors de l'établissement de la carte des enjeux, elles ont été classées par erreur en zone naturelle comme les parcelles attenantes alors qu'elles ont vocation à être construites (zone Uc, urbaine à dominante d'habitat de moyenne densité au Plan Local d'Urbanisme.)

En conséquence la carte des enjeux est modifiée en excluant de la zone naturelle les parcelles 138, 362 et 364 et en les classant en zone bleue sur le plan de zonage du PPR conformément à la méthodologie d'élaboration des PPR qui dit qu'une zone d'aléa faible comportant un enjeu d'urbanisme est classée en zone bleue, constructible sous conditions.

Les documents du PPRN modifiés sont :

- la carte des enjeux en classant les parcelles concernées en zone urbaine ;
- le plan de zonage règlementaire, en classant en zone bleue les parcelles concernées.

Le rapport de présentation, la carte des observations, la carte d'aléa et le règlement du PPRN demeurent inchangés.

**L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.**

## 4. Annexes

---

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant prescription de la modification du PPRN approuvé le 15 février 2005 ;
- Courrier de M. Ahmed MEHIRIS du 15 novembre 2012.